

N° : 500-06-000982-195

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA INC. *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENDERESSE CDPQ INFRA INC.
(art. 51 et seq. C.p.c.)**

À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE CDPQ INFRA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse CDPQ Infra inc. (**CDPQ Infra**) conteste la « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention » (**Demande**) à son endroit au motif que celle-ci est abusive aux termes des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*.
2. Tel qu'il appert de l'ensemble des lois, décrets et ententes en lien avec le projet du Réseau express métropolitain (**REM**), CDPQ Infra n'a aucune responsabilité relativement à la réalisation, à la construction ou à l'exploitation du REM, lesquelles sont des fonctions incombant plutôt à Projet REM s.e.c. (**Projet REM**), une société liée à CDPQ Infra.
3. CDPQ Infra a conséquemment informé la demanderesse de cet état de fait, proposant à cette dernière de substituer Projet REM à CDPQ Infra à titre de défenderesse.
4. Passant outre à ces explications, la demanderesse a plutôt exprimé son intention d'ajouter à sa Demande Projet REM sans pour autant se désister à l'encontre de CDPQ Infra.
5. Dans ce contexte, la Demande devrait être rejetée à l'encontre de CDPQ Infra, vu la nature abusive de la décision de la demanderesse de maintenir sa procédure à l'endroit de CDPQ Infra et d'ajouter Projet REM comme défenderesse, faisant fi des faits et explications communiqués à la demanderesse à l'effet que Projet REM – et non pas CDPQ Infra – a l'entière responsabilité de la réalisation, construction et exploitation du REM.

II. L'ABSENCE DE FAITS PRÉCIS ALLÉGUÉS À L'ENCONTRE DE CDPQ INFRA

6. Le 7 mars 2019, la demanderesse a déposé la Demande à l'encontre des défenderesses CDPQ Infra, Exo, l'ARTM et la Procureure générale du Québec.
7. Dans sa Demande, la demanderesse se plaint des conséquences de la construction du REM, et en particulier de la « fermeture du tunnel du Mont-Royal, et donc l'interruption partielle puis totale

du service ferroviaire pour plusieurs années, tant sur la ligne de deux Montagnes [sic] que sur celle de Mascouche » (paragraphe 5).

8. Selon la Demande, les mesures d'accommodement annoncées en lien avec la construction du REM et la fermeture des lignes de banlieue au trafic des passagers vont « entrainer au minimum un doublement du temps de transport de la demanderesse et des membres du groupe visé pour se rendre à leur travail » (paragraphe 7).
9. Or, la Demande n'allègue aucun fait impliquant la défenderesse CDPQ Infra, si ce n'est une vague allégation à l'effet que les mesures d'accommodement auraient été « annoncées [notamment] par ... CDPQ Infra qui porte le projet » (paragraphe 7).
10. En soi, l'absence d'allégation précise particularisant la responsabilité de CDPQ Infra dans la Demande constitue un premier élément démontrant la nature abusive de la Demande à l'endroit de CDPQ Infra, ce que confirment de surcroît les faits objectifs décrits ci-dessous.

III. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE CDPQ INFRA RELATIVEMENT À LA RÉALISATION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU REM

11. Le projet du REM est un projet qui a été initié par la Caisse de dépôt et placement du Québec (**Caisse**) dans le contexte de l'Entente-cadre intervenue entre cette dernière et le gouvernement du Québec le 13 janvier 2015 (**Entente-cadre**), laquelle est publique, disponible sur le site internet www.cdpq.com, et communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce R-1** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesses à titre de preuve appropriée sous la cote D-1).
12. L'Entente-cadre vise la réalisation de « projets majeurs d'infrastructure publique » par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive à être constituée par la Caisse aux fins de donner effet à cette entente, tel qu'il appert de l'article 5.4.1 de l'Entente-cadre, pièce R-1.
13. Le 15 avril 2015, la Caisse a constitué CDPQ Infra, une filiale de la Caisse en propriété exclusive, afin notamment d'évaluer chacun des projets majeurs d'infrastructure publique à être proposés par le gouvernement du Québec, tel qu'il appert notamment du registre des entreprises communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce R-2** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesses à titre de preuve appropriée sous la cote D-2).
14. L'Entente-cadre prévoit également la mise sur pied d'une « entité créée pour chaque projet et contrôlée par la filiale en propriété exclusive » pour les étapes concernant la réalisation de chacun des projets et l'exploitation des infrastructures, tel qu'il appert de l'Annexe 2 de l'Entente-cadre, pièce R-1.
15. L'entrée en vigueur le 12 juin 2015 de la *Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec*, L.Q. 2015, c. 17, a permis la mise en œuvre de l'Entente-cadre, laquelle avait été conclue sous réserve de telles modifications législatives.
16. Le 5 septembre 2017, aux fins de réaliser et d'exploiter le REM, Projet REM a été formée en tant que société en commandite par un unique commanditaire (à savoir, Réseau express métropolitain inc.) et un unique commandité (à savoir, REM commandité inc.), lesquels sont tous deux des filiales en propriété exclusive de CDPQ Infra, tel qu'il appert des extraits du registre des entreprises et de l'organigramme des sociétés liées à la Caisse en lien avec le REM communiqués au soutien de la présente demande comme **pièce R-3 (en liasse)** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesses à titre de preuve appropriée sous la cote D-3 (en liasse)).

17. Le 27 septembre 2017, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain*, R.L.R.Q., c. R-25.02 (**LREM**), laquelle est entrée en vigueur le même jour et vise à faciliter la réalisation du REM.
18. Le 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a pris le Décret 285-2018 autorisant le ministre des Transports à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du REM, le tout conformément à l'article 88.10 de la *Loi sur les transports*, R.L.R.Q., c. T-12, tel qu'il appert de ce décret communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce R-4** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesses à titre de preuve appropriée sous la cote D-4).
19. Le Décret 285-2018, pièce R-4, prévoit notamment :
 - Les besoins à combler et objectifs d'intérêt public du projet du REM (Annexe A);
 - Le tracé des quatre antennes, l'emplacement de chacune des stations, le type de matériel roulant (métro léger), et les niveaux de service prévus (Annexe B).
20. Le 22 mars 2018, l'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau express métropolitain (**Entente de gestion**) a été conclue entre le ministre des Transports, Projet REM, CDPQ Infra, InfraMTL inc. et Réseau express métropolitain inc. (ces deux dernières sociétés étant des filiales en propriété exclusive de la Caisse), tel qu'il appert de cette entente qui est publique, disponible sur le site internet www.REM.info et communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce R-5** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesse à titre de preuve appropriée sous la cote D-5).
21. L'Entente de gestion a été conclue aux termes du Décret 285-2018 et de l'article 88.10 de la *Loi sur les transports*.
22. L'Entente de gestion prévoit explicitement que c'est Projet REM (appelée « Projetco » dans l'Entente de gestion) – et non pas CDPQ Infra – qui est responsable de :
 - « la réalisation et de la gestion du Projet, a pleine autorité sur le Projet et, sous réserve des dispositions spécifiques de l'Entente, assume tous les coûts et risques liés à la construction et l'exploitation du Projet ... » (article 3.2.1) (notre soulignement);
 - « la conception et la construction du Projet » (article 3.2.4) (notre soulignement);
 - « coordonner ses activités avec celles des Autorités gouvernementales, des municipalités, de l'[ARTM] et des autres autorités de transport en commun afin d'atténuer l'impact des travaux relatifs à la construction de l'ITC [infrastructure de transport collectif] » (article 6.2.1);
 - « participer au comité Mobilité Montréal [dont CDPQ Infra n'est pas membre] aux fins de planifier et de coordonner les travaux relatifs à la construction de l'ITC et des différentes mesures d'atténuation qui s'imposent relativement aux différents chantiers » (article 6.2.2).
23. Le 26 mars 2018, Projet REM – et non pas CDPQ Infra – a conclu avec l'ARTM l'Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du REM au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal (**Entente d'intégration**) en vertu de l'article 39 de la LREM (voir les 7^e et 13^e attendus du préambule de l'Entente d'intégration), tel qu'il appert de cette entente qui est publique, disponible sur le site internet www.REM.info et communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce R-6** (et dont la présentation est demandée conjointement par les défenderesses à titre de preuve appropriée sous la cote D-8).

24. L'article 2.2.1 de l'Entente d'intégration prévoit sans ambiguïté que Projet REM – et non pas CDPQ Infra – « a l'entière responsabilité pour la conception, réalisation, construction, exploitation, administration, entretien, réparation et remplacement du REM et la fourniture du service de transport collectif offert par le REM à l'Autorité. » (Notre soulignement.)
25. À ce titre, l'Entente d'intégration et plus particulièrement l'article 2.2.1 de cette entente constituent une dérogation au principe général énoncé à l'article 41 de la LREM voulant que « [s]auf dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu de l'article 39, seuls sont compétents à l'égard de la réalisation et de l'exploitation du Réseau: la Caisse, la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et l'exploitant. » (Notre soulignement.)
26. L'historique du projet du REM décrit ci-dessus et l'ensemble des textes de loi, décrets, et ententes prévoyant les rôles et responsabilités des parties impliquées dans le projet du REM démontrent clairement que CDPQ Infra n'est aucunement responsable de la réalisation, de la construction ou de l'exploitation du REM, et qu'elle n'a aucune responsabilité relativement aux mesures d'accommodement contestées par la demanderesse.
27. En effet, c'est plutôt à Projet REM que revient « l'entière responsabilité pour la conception, réalisation, construction, exploitation, administration, entretien, réparation et remplacement du REM et la fourniture du service de transport collectif offert par le REM à l'Autorité », ce que prévoit notamment l'article 2.2.1 de l'Entente d'intégration, pièce R-6.

IV. LES FAITS ET EXPLICATIONS COMMUNIQUÉS À LA DEMANDERESSE ET SA DÉCISION ABUSIVE DE MAINTENIR LA DEMANDE À L'ENCONTRE DE CDPQ INFRA

28. Vu ce qui précède, CDPQ Infra a pris l'initiative, par le truchement de ses procureurs, de communiquer avec la demanderesse et de lui proposer de substituer Projet REM à CDPQ Infra à titre de défenderesse dans le présent dossier.
29. Au cours des échanges qui ont suivi, la demanderesse s'est vue communiquer l'essentiel des faits décrits ci-dessus établissant l'entière responsabilité de Projet REM – et l'absence corollaire de responsabilité de CDPQ Infra – relativement à la construction du REM dont se plaint la demanderesse.
30. La demanderesse a de plus été informée que CDPQ Infra n'a aucune responsabilité relativement aux mesures d'accommodement que conteste la demanderesse.
31. Les procureurs de la demanderesse se sont également vus remettre un compendium contenant une note explicative résumant l'historique du projet du REM et les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables, ainsi que les extraits pertinents des sources citées (à savoir : l'Entente-cadre, l'Entente de gestion, l'Entente d'intégration, le Décret 285-2018, la LREM, la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, R.L.R.Q., c. C-2, la *Loi sur les transports*, le registre des entreprises et l'organigramme des sociétés liées à la Caisse en lien avec le REM), tel qu'il appert du compendium communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce R-7**.
32. Le 22 mai 2019, la défenderesse CDPQ Infra a été informée de l'intention de la demanderesse d'« ajouter Projet REM aux parties défenderesses » sans pour autant se désister à l'encontre de CDPQ Infra, tel qu'il appert de la lettre des procureurs de la demanderesse en date du 22 mai 2019 communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce R-8**.
33. Aucun motif n'a été fourni au soutien de la décision de la demanderesse de maintenir la Demande à l'endroit de CDPQ Infra.

V. DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS ET REJET

34. Malgré les faits et explications communiqués par CDPQ Infra, la demanderesse a choisi de maintenir sa Demande à l'encontre de CDPQ Infra se plaignant des mesures d'accommodement en lien avec la construction du REM, tout en sachant que c'est à Projet REM – et non pas à CDPQ Infra – que revient l'entière responsabilité de la construction du REM.
35. Rappelons que CDPQ Infra fait face à une réclamation de la part de la demanderesse sans savoir quels sont les faits précis qui lui sont reprochés et sans pouvoir ainsi faire valoir une défense pleine et entière.
36. Il est abusif et contraire au comportement attendu d'une partie qui se présente devant les tribunaux de maintenir un acte de procédure à l'encontre d'une autre partie alors qu'elle a été rigoureusement informée de l'absence totale de responsabilité de cette dernière au moyen de faits objectifs.
37. Le maintien de la procédure contre CDPQ Infra, de pair avec l'ajout annoncé de Projet REM comme défenderesse, témoigne de l'attitude abusive de la demanderesse cherchant à impliquer le plus grand nombre de défenderesses, plutôt qu'à identifier l'entité appropriée à poursuivre dans le cadre de sa Demande.
38. À ce stade, il va de soi que le remède approprié pour sanctionner l'abus est le rejet, en faveur de la défenderesse CDPQ Infra, de la Demande déposée par la demanderesse conformément à l'article 53 du *Code de procédure civile*.
39. Vu ce qui précède, CDPQ Infra est bien fondée en faits et en droit de demander que la Demande soit déclarée abusive et qu'elle soit rejetée à son endroit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER, dans la mesure où cela est nécessaire, la production au dossier de la Cour des pièces au soutien de la présente demande;

ACCUEILLIR la présente Demande en rejet pour abus présentée par la défenderesse CDPQ Infra inc.;

DÉCLARER abusive la « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention » à l'encontre de la défenderesse CDPQ Infra inc.;

REJETER la « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention » à l'encontre de la défenderesse CDPQ Infra inc.;

LE TOUT avec les frais de justice.

Signé à Montréal, le 31 mai 2019

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Jean G. Bertrand / M^e Jean-Christophe Martel

Procureurs de la défenderesse CDPQ Infra inc.

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal, Québec H3B 1R1

Téléphone : 514.847-4747

Télécopie : 514.286-5474

Notification : notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1000155185

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

N° : 500-06-000982-195

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA INC. *et al.*

Défenderesses

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DE MICHÈLE BEAUCHAMP**

Je, soussignée, MICHÈLE BEAUCHAMP, représentante dûment autorisée de la défenderesse CDPQ Infra inc., exerçant ma profession au 1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal, province de Québec, H2Z 2B3, dans le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directrice des Affaires juridiques de la défenderesse CDPQ Infra inc., Secrétaire de Réseau express métropolitain inc. et de REM commandité inc., et représentante dûment autorisée de celles-ci;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande en rejet pour abus présentée par la défenderesse CDPQ Infra inc. (art. 51 et seq. C.p.c.)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MICHÈLE BEAUCHAMP

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 31^e jour du mois de mai 2019


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Avocate # 29620-9

Anne-Marie Bossé

N° : 500-06-000982-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA INC.

et

EXO

et

ARTM

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS
PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENDERESSE
CDPQ INFRA INC. (art. 51 et seq. C.p.c.)**

ORIGINAL

BO-0042

N/R : 1000155185

M^e Jean G. Bertrand et M^e Jean-Christophe Martel

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Québec H3B 1R1

Téléphone : 514.847-4747

Télécopie : 514.286-5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com